



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE  
L'ÉTAT ET DE L'UNION EUROPÉENNE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

A.P. n° 2009 - 255  
du 19 février 2009

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**SAS DRIMM**  
3525, route de La Ville Dieu  
82700 - MONTECH

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :  
son titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de  
l'environnement ;

son titre IV relatif aux déchets ;

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

son titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1541 du 27 août 2007 portant délégation de signature à  
Madame Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs  
ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement  
par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi  
qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de  
l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 juillet 2005 délivrés à la SAS DRIMM pour  
l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes de MONTECH et  
d'ESCATALENS, ses prescriptions techniques annexées, abrogeant et remplaçant les actes  
administratifs antérieurs ;

Vu le dossier d'exhaussement sur les parcelles forestières déposé par la DRIMM en  
préfecture le 4 décembre 2007 ;

Vu la demande du 19 juin 2008, son complément de « septembre 2008 » et son addenda de « décembre 2008 » présentée par la SAS DRIMM en vue :

- d'une part d'implanter sur la déchetterie une borne de collecte spécifique des DASRI issus des ménages et/ou des professionnels exerçant en libéral ;
- d'autre part, d'adjoindre une unité de production d'électricité à l'installation d'évapo-concentration ;

Vu la lettre du président de la société DRIMM datée du 02 décembre 2008 concernant la limitation, par équipements spécifiques, de la puissance électrique absorbée par le compresseur de biogaz fixée à 300 kW et de son engagement en tout état de cause au respect strict de cette valeur ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis concernant la création de la rubrique 2711 datée du 1<sup>er</sup> octobre 2008 adressée en préfecture par la DRIMM ;

Vu la présentation du projet aux membres de la CLIS lors de la séance du 20 juin 2008 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 03 décembre 2008;

Vu l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 18 décembre 2008 ;

Considérant l'information faite à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral par envoi du 19 janvier 2009;

Considérant l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire**

La SAS DRIMM dont le siège social est situé 3 525, route de La Ville Dieu 82700 Montech, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date 06 juillet 2005 modifié et complété par celles du présent arrêté, à exploiter sur son site situé sur les communes de Montech et d' Escatalens, les installations suivantes :

- **déchetterie acceptant les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)** produits par les ménages et les professionnels exerçant en libéral,
- **unité de production d'électricité par valorisation énergétique du biogaz** généré par les installations de stockage de déchets non dangereux.

### **Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées « D » au tableau ci-dessous.

La présente autorisation est accordée, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques annexées.

Installations connexes : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature de par leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

**Article 3 : Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les tableaux de classement de l'article 2 de l'arrêté du 6 juillet 2005 sont modifiés et complétés par les tableaux suivants :

**SECTEUR OUEST**

**Déchèterie**

N°	Rubrique	Activité du site	Volume maximal d'activité Ouest	Régime	Rayon d'affichage
2710-2	Déchèteries aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : <ul style="list-style-type: none"> <li>- monstres (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre :</li> <li>- bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante liée :</li> <li>- déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non :</li> <li>- déchets d'équipements électriques et électroniques.</li> </ul> <p>2. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 3 500 m<sup>2</sup></p>	Déchetterie  et  déchets d'activités de soins à risques infectieux issus des ménages et/ou des professionnels exerçant en libéral	superficie 2 520 m <sup>2</sup>	D	-
2711-1	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut : <p>1. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur à 1000 m<sup>3</sup></p>	Regroupement	1200 m <sup>3</sup>	A Bénéfice de l'antériorité	1

**DIVERS**

N°	Rubrique	Activité du site	Volume maximal d'activité Ouest	Volume maximal d'activité Est	Régime	Rayon d'affichage
2920-1-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. <p>1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW</p>	Compresseur de biogaz	300 kW		DC	
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. <p>2. dans tous les autres cas :</p> <p>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	Compresseurs d'air	90 kW	122 kW	D	
		Groupes Froid	185 kW + 200 kW = 385 kW			
		Total	475 kW			

1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t</p>	Stockage en bouteilles de gaz naturel liquéfié	1 t		NC	
------	--	--	-----	--	----	--

A : autorisation. D : déclaration. DC : déclaration soumis à contrôle périodique. NC : non classé

#### **Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Notamment, par la demande du 19 juin 2008, son complément de « septembre 2008 », son addenda de « décembre 2008 » et la lettre du président de la société DRIMM datée du 02 décembre 2008 concernant la limitation, par équipements spécifiques, de la puissance électrique absorbée par le compresseur de biogaz fixée à 300 kW et de son engagement en tout état de cause au respect strict de cette valeur.

En tout état de cause, les installations respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et ses prescriptions techniques annexées, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **Article 5 : Publication et affichage**

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de l'information des tiers, :

- une copie de l'arrêté sera déposée dans les mairies d'Escatalens et de Montech pour y être consultée par tout intéressé ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies d'Escatalens et de Montech par les soins du maire ainsi que dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

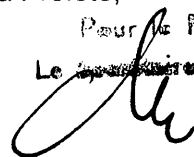
#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire d'ESCATALENS, le maire de MONTECH, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie qui sera notifiée au pétitionnaire.

A Montauban, le **19 FEV. 2009**  
La Préfète,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,



Alice COSTE

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

SAS DRIMM à MONTECH (82)

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU... 19 FEV. 2009

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 2005 délivré à la Sté DRIMM à Montech sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

**TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ENSEMBLE DU SITE**

**CHAPITRE I -REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

ARTICLE 8 MAITRISE DES DECHETS

8.1 Principes Généraux

8.1.3 Déchets admissibles

Seuls les déchets listés dans chaque chapitre relatif aux activités exercées sur le site peuvent être admis sur le pôle Bio-énergies de Fromissard.

Les déchets interdits sur les secteurs Ouest et Est sont les suivants :

- tout déchet radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- tout déchet provenant du démantèlement d'une installation nucléaire de base,
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
  - pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion,
  - à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique, à l'exception de ceux déposés en déchetterie par les ménages et/ou les professionnels exerçant en libéral,
  - explosible conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement.

## TITRE 2 REGLES D'EXPLOITATION ET DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIFFERENTES INSTALLATIONS

### CHAPITRE II : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DE DECHETS DU SECTEUR OUEST

#### II-2. DECHETTERIE

Les dispositions des articles 18 à 23 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### ARTICLE 18. DECHETS ADMIS

##### 18.1 Provenance des déchets

Les déchets admis sur le site de la déchetterie sont ceux provenant de la Communauté de Communes Garonne-Canal (Escatalens, Finhan, Lacourt St Pierre, Montbartier, Montech et Monbequi) ainsi que les communes de Lavilledieu du Temple et Saint Porquier. D'autres communes situées dans un rayon maximum de 15 km peuvent éventuellement bénéficier des services de la déchetterie sous réserve d'un accord préalable avec l'exploitant.

##### 18.2 Nature et quantités de déchets admissibles

###### Déchets admis

L'installation est une déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public :

- «Monstres» (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;
- Bois, métaux, papiers, cartons, plastiques, textiles, verres ;
- Déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ;
- Déchets d'activités de soins à risques infectieux (aiguilles, seringues, compresses, pansements, etc.) des particuliers en auto-traitement ou des professions libérales à condition qu'ils soient conditionnés dans des conteneurs agréés ;
- Déchets d'équipements électriques et électroniques issus des ménages.

###### Déchets interdits

Les déchets interdits au niveau de la déchetterie sont de manière non exhaustive, outre ceux listés au paragraphe 8.1.3 :

- des ordures ménagères,
- des médicaments périmés,
- des cadavres d'animaux,
- des déchets d'activités de soins à risques infectieux autres que définis précédemment,
- des pneus,
- des déchets contenant de l'amiante.

## **ARTICLE 19. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS**

La déchetterie dispose de bennes, conteneurs, bacs et fûts spécifiques à chaque catégorie de déchets, accessibles directement au public :

- bennes pour la ferraille,
- bennes pour les déchets verts,
- bennes pour le bois,
- bennes pour le carton,
- bennes pour les gravats,
- bennes pour le tout venant,
- fûts (220 l) pour les filtres à huile,
- fûts (80 l) pour les huiles de friture,
- conteneurs (2000 l) pour les huiles de vidange,
- conteneurs (4 m<sup>3</sup>) pour les bouteilles plastiques,
- conteneurs (3 m<sup>3</sup>) pour le papier,
- conteneurs(4 m<sup>3</sup>) pour le verre,
- bacs (660 l) pour les batteries,
- bacs (660 l) pour les DMS,
- bacs (220 l) pour les piles ;
- bennes de 30 m<sup>3</sup> pour le gros électroménagers,
- caisses-palettes plastique jumbox pour les petits appareils ménager,
- bennes et roll-conteneur pour les écrans et la bureautique.
- Elle est équipée également d'une borne affectée à la collecte des DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux) signalisée.

## **ARTICLE 20. AMENAGEMENTS PARTICULIERS**

### 20.1 Règles d'implantation

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage) est implanté à une distance d'au moins 100 mètres des limites de propriété.

### 20.2 Aires de réception et de stockage

#### Aménagement du quai

La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

#### Capacités de stockage

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés instantanément dans la déchetterie sont fixées de la façon suivante :

- 2 tonnes de batteries,
- 20 kilogrammes de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,

- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Les déchets fermentescibles présents au niveau de la déchetterie sont évacués aussi vite que possible.

Modalités particulières pour les déchets ménagers spéciaux

Les déchets ménagers spéciaux sont accueillis sur une aire spécifique comportant plusieurs conteneurs et aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

Modalités particulières pour les DASRI

La borne de collecte des DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux) ainsi que les modalités de gestion de cet équipement doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999.

Modalités particulières pour les DTQD

Une zone de stockage provisoire pour les déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) issus du tri est prévue. La quantité de déchets présents dans cette zone de stockage est limitée aux conteneurs en cours de remplissage. Les conteneurs qui viennent d'être remplis sont transférés dans la zone correspondante du centre de tri. Dans cette zone, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Modalités particulières pour les D3E (Déchets d'équipements électriques et électroniques)

Les dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations visées par la rubrique 2711, sauf celles qui sont contraires au présent arrêté.

Les D3E proviennent soit des collectivités identifiées à l'article 18.1, soit des refus de tri du Centre de Tri et du Centre de Stockage. Ils sont regroupés sur des aires de stockage spécifiquement dédiées, entreposés et stockés temporairement en vue de leur élimination dans une filière agréée.

Le volume total de D3E susceptibles d'être entreposé est limité à 1 200 m<sup>3</sup>, toutes catégories de D3E confondues.

### 20.3 Dispositif d'alerte

La déchetterie est dotée d'une communication avec le poste de contrôle du site pour pouvoir alerter les services d'incendie et de secours.

### 20.4 Prévention de la pollution des eaux

Outre les dispositions mentionnées aux articles 5 et 9.5, des mesures supplémentaires sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. A cet effet, les eaux de ruissellement de la déchetterie ainsi que les eaux de lavage de la borne de collecte des DASRI sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures puis transférées vers un des bassins tampon BT1 ou BT2 pour contrôle avant passage dans le Bassin Naturel Ouest puis rejet éventuel dans le milieu récepteur (ruisseau Le Larone).

## **ARTICLE 21. REGLES D'EXPLOITATION**

### 21.1 Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, la déchetterie ainsi que la borne de collecte des DASRI sont rendues inaccessibles aux particuliers.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à l'autorisation, sont affichés visiblement à l'entrée du secteur Ouest et de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.



## 21.2 Déchets DASRI

Outre les dispositions du paragraphe 8.2.3, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les modalités de traçabilité relatives aux DASRI fixées par l'arrêté du 7 sept 1999.

Notamment :

- la traçabilité des dépôts est assurée par l'identification, à l'aide d'un code à barre, lors du dépôt dans la borne automatisée.
- une convention est passée avec les professionnels de santé et un bon de prise en charge leur est remis lors de chaque dépôt. Une convention est également passée avec le collecteur qui enlève les DASRI,
- la traçabilité des enlèvements est assurée par l'émission d'un bordereau de suivi conforme aux normes en vigueur.

La récupération des collecteurs se fait sous le contrôle d'un agent nommément désigné par l'exploitant disposant de la connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés sur la déchetterie.

Une procédure décrivant les modes opératoires est rédigée pour l'utilisation et la vidange de la borne. Les consignes de sécurité et d'exploitation de la borne sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation et régulièrement mises à jour.

## 21.3 Déchets ménagers spéciaux et déchets toxiques en quantité dispersée

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux ne se fait qu'en présence du préposé délégué par l'exploitant.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger dans des containers spécifiques de stockage selon leur comptabilité et leur nature. Ces containers spécifiques sont mis sur rétention et capotés. Ils sont rangés dans une zone rendue inaccessible au public.

Les réceptacles de déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

Pour les huiles usées, une information par affichage à côté du conteneur, attire l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne sont pas abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant met à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Les DTQD et DMS sont transférés régulièrement vers un centre d'élimination autorisé pour ce type de déchet. A compter de la mise en service du centre de transit de DTQD et DMS du secteur Est, ces déchets y sont transférés.

## 21.4 Encombrants, matériaux ou produits

Les déchets sont régulièrement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin sont évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives). Les papiers, cartons et textiles qui ne sont pas stockés à l'abri de la pluie doivent être évacués au moins **une fois par mois**.

## 21.5 Traitements particuliers

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exception du transvasement des huiles.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transfert dans la borne dédiée, des DASRI trouvés sur la chaîne de tri visée à la section II-1 des présentes prescriptions techniques, dans les emballages ménagers recyclables provenant de la collective sélective des ménages.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

## **IL-5. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BIOGAZ ET DES EAUX POLLUEES**

### **(SECTEUR OUEST)**

Les dispositions des articles 90 à 97 sont remplacées, complétées ou modifiées par les dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 90. DISPOSITIONS GENERALES**

L'article 90 est complété par :

Conception des installations

Les chaudières, torchères et turbines sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997. Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de l'établissement répondent aux dispositions des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004.

#### **ARTICLE 91. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS**

##### 91.1 Installation de traitement des eaux polluées du secteur Ouest

Les installations de traitement des eaux polluées du secteur Ouest comprennent :

- Une unité d'évapoconcentration constituée :
  - d'un évaporateur permettant l'échange de chaleur entre la vapeur générée par une chaudière de production de vapeur à partir du biogaz de 9,956 MWth qui sera remplacée après la mise en service de l'unité de valorisation du biogaz par une chaudière de 7 MWth permettant la production de vapeur surchauffée 45 bar, 400°C par récupération thermique sur les gaz chauds d'échappement de la turbine à gaz.
  - d'un condenseur permettant de condenser les buées issues de l'évaporateur précité.
  - d'une unité de stripping des condensats de l'unité d'évapoconcentration pour dégazage de l'ammoniac gazeux,
- Une unité de traitement par osmose inverse,
- Une tour d'évaporation de 6,977 kW pour évaporer les eaux résiduares propres issues des différents traitements.

Les gaz incondensables récupérés sur le condenseur ainsi que l'ammoniac gazeux issu de l'unité de stripping sont dirigés vers les installations de combustion du biogaz pour y être brûlés.

Les résidus issus du décolmatage récupérés en partie basse de l'évaporateur ainsi que les concentrats d'osmose inverse peuvent être réinjectés sur les casiers de stockage de déchets non dangereux du secteur Ouest.

Les résidus pâteux acides issus des nettoyages périodiques à l'acide nitrique et récupérés en partie basse de l'évaporateur sont éliminés dans une installation classée autorisée pour le traitement et ou l'élimination de déchets industriels dangereux.

##### 91.2 Installation de traitement du biogaz du secteur Ouest

Les installations de traitement du biogaz du secteur Ouest sont réparties sur deux plates-formes distantes géographiquement.

### 91.2.1 La plate-forme de captage du biogaz.

La plate-forme de captage du biogaz produit sur le site de stockage des déchets non dangereux du secteur Ouest comprend :

- une séparation cyclonique,
- des surpresseurs,
- un sécheur de biogaz,
- les torchères pour l'élimination par combustion du biogaz.

La capacité de l'installation de destruction en torchères est progressivement adaptée à la production de biogaz afin de permettre le traitement de la totalité du biogaz capté (et donc de traiter le biogaz en cas de panne ou d'arrêt des installations de valorisation).

### 91.2.2 La plate-forme de valorisation du biogaz

La valorisation énergétique à plus de 95 %, sous forme d'électricité et de vapeur, du volume de biogaz capté par les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés du secteur Ouest est effectuée grâce à un cycle combiné comprenant notamment:

- une turbine à gaz de puissance 4 MWe (13,7 MWth) ainsi que son compresseur (puissance absorbée limitée à 300 kW),
- une chaudière de 7 MWth de récupération de chaleur sur les gaz chauds d'échappement de la turbine à gaz pour produire de la vapeur surchauffée haute pression 45 bar 400 °C, ainsi que son unité de production d'eau déminéralisée,
- une turbine à vapeur à condensation de puissance 1,5 MWe (4,7 MWth) équipée d'un dispositif de soutirage de vapeur destiné à alimenter l'unité d'évapoconcentration des eaux polluées précitée,
- un poste de production permettant la transformation de l'électricité produite en vue de son export sur le réseau ERDF, un poste de transformation, un TGBT, un local compresseur d'air, un local commande.

### 91.3 Phases de réalisation et dispositions spécifiques

La plate-forme de valorisation du biogaz à créer est aménagée par phases.

La première phase comprend :

- la mise en place de la turbine à gaz ainsi que son compresseur, et des locaux techniques associés (local commande, postes électriques, ...);
- l'intégration du module de supervision existant de la plate-forme de captage du biogaz au nouveau module gérant les deux plates-formes qui sera installé dans le poste de travail du local commande.

Après la mise en service de la turbine à gaz, la chaudière de production de vapeur à partir de biogaz peut être démantelée.

La deuxième phase, à réaliser **dans un délai de dix huit mois** suivant la notification du présent arrêté, comprend :

- la mise en place de la chaudière de récupération sur les gaz chauds de la turbine à gaz, ainsi que son unité de production d'eau déminéralisée,
- la mise en place de la turbine à vapeur.

A l'issue de la deuxième phase, l'unité d'évapoconcentration peut être déplacée et rejoint la plate-forme de valorisation du biogaz.

Durant la phase transitoire qui précède le déplacement de l'unité d'évapoconcentration, le traitement des eaux polluées se fait par osmose inverse selon les dispositions de l'article 5.4.4. Les eaux résiduelles propres issues de ce traitement pourront soit :

- Etre gérées conformément à l'article 5.5,
- Etre évaporées à l'aide de la tour d'évaporation de 6,977 kW en fonction des conditions atmosphériques (température et humidité de l'air ambiant).

## **ARTICLE 92. AMENAGEMENTS PARTICULIERS**

### 92.1 Dispositions constructives

#### 92.1.1 Dispositions générales

Les installations sont réalisées et exploitées conformément aux dispositions prévues dans les dossiers de demande et d'information préalable présentés par l'exploitant, aux règles générales du Chapitre I et aux présentes prescriptions techniques.

Toute nouvelle installation de valorisation non visée par le présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées préalablement à sa mise en service.

#### 92.1.2 Règles d'implantation

Les appareils sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.
- de plus, les appareils sont placés dans des capotages permettant d'atténuer les émissions acoustiques.

#### 92.1.3 Canalisations de transport

Les canalisations où le biogaz est en refoulement sont construites avec des matériaux permettant de résister aux contraintes engendrées lors du transport de ces fluides ainsi qu'aux agressions externes (climatiques, chocs, corrosion, etc.).

Un grillage avertisseur est placé au-dessus de toutes les canalisations enterrées (canalisations en refoulement). Ces canalisations sont en outre repérées en surface.

Des inspections et contrôles réguliers des canalisations de gaz sont réalisés et une procédure de maintenance des canalisations en refoulement est mise en place.

#### 92.1.4 Plate-forme de captation du biogaz

Les surpresseurs, qui permettent d'obtenir une pression de refoulement de + 300 mbar sur le site, sont étanches au gaz et les pièces en contact avec le gaz sont protégées conformément aux dispositions prévues dans l'étude de dangers. Ils sont également équipés de manchettes souples de raccordement ainsi que d'anti-propagateurs de flamme à l'aspiration et au refoulement. Des clapets anti-retour sont présents en sortie de chaque surpresseur afin d'empêcher tout coup de bélier.

#### 92.1.5 Local turbine à gaz

Outre les dispositions prévues au paragraphe 9.2, la ventilation du local turbine à gaz est assurée en permanence par un dispositif de capteurs de pression. En cas d'alarme, ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

#### 92.1.6 Torchères

Chaque torchère est équipée, en amont, d'un anti-retour de flamme.

#### 92.2 Systèmes de détection

Outre les dispositions prévues au paragraphe 9.5.2, afin de prévenir les risques d'explosion et d'intoxication :

- le local compresseur est doté d'explosimètres (détecteurs de méthane), de détecteurs d'anoxie et de détecteurs d'hydrogène sulfuré H<sub>2</sub>S,
- le local turbine à gaz et les surpresseurs sont équipés d'explosimètres (détecteurs de méthane).

Ces systèmes de détection déclenchent automatiquement la mise à l'arrêt des équipements et la coupure de l'alimentation en biogaz.

Le local de commande, le local compresseur et le local turbine à gaz comportent en outre des détecteurs de fumées qui déclenchent une alarme sonore et visuelle à l'intérieur du bâtiment avec un report sur le module de supervision ainsi que la mise en route automatique d'un dispositif d'extinction automatique évoqué au paragraphe 92.4

#### 92.3 Systèmes d'arrêt d'urgence

Des arrêts d'urgence permettant de mettre à l'arrêt les équipements sont installés en salle commande, à proximité de la turbine à gaz et du compresseur à biogaz.

#### 92.4 Moyens de lutte incendie

Outre les dispositifs visés au paragraphe 9.5.3, le local turbine à gaz et le local de commande sont équipés de systèmes d'extinction automatiques pilotés par les systèmes de détection incendie mentionnés au point 9.2.2.

#### 92.5 Prévention de la pollution des eaux

Les eaux de process de l'installation de valorisation du biogaz comprennent :

- les condensats du biogaz générés par le séparateur cyclonique et l'unité de séchage du biogaz au niveau de la plate-forme de préparation du biogaz, qui sont préalablement évacués gravitairement vers une cuve enterrée équipée d'un dispositif de contrôle de niveau haut,
- les eaux de nettoyage de la turbine à gaz,
- les eaux de purge de la chaudière de récupération des fumées,
- l'eau neutralisée générée par l'unité de production d'eau déminéralisée (lavage et régénération des résines).

Outre les dispositions mentionnées aux paragraphes 5.5 et 9.5.3 des moyens supplémentaires sont prévus pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. A cet effet :

- un bassin de collecte des eaux en cas d'incendie(RBI<sub>VH</sub>) est mis en place à proximité du bassin A sur la zone de la plate-forme de valorisation. Une vanne permet d'isoler ce bassin de rétention du réseau d'eau pluviale ;
- les eaux de process sont envoyées dans les bassins de stockage des lixiviats puis sont gérées selon les modalités fixées au paragraphe 5.5.2.
- les eaux ruissellement (voiries, toitures) sont gérées selon les modalités fixées au paragraphe 5.5.1.

## 92.6 Prévention des nuisances sonores

Les locaux accueillant le compresseur à biogaz, la turbine à gaz sont équipés de capotage permettant d'atténuer les émissions acoustiques.

## **ARTICLE 93. REGLES D'EXPLOITATION**

### 93.1 Surveillance de l'exploitation

#### 93.1.1 Généralités

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les installations sont exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

#### 93.1.2 Module de supervision

Les installations de captage, de valorisation et de destruction du biogaz font l'objet d'une surveillance en continu et sont dotées d'alarmes signalant tout dysfonctionnement. Ces alarmes sont indiquées au niveau du module de supervision. Elles sont reliées à un modem pour appeler le personnel d'astreinte et retransmises au service de gardiennage qui appelle le personnel d'astreinte dans le cas d'une coupure générale d'électricité.

Ce module de supervision permet de mesurer et d'enregistrer les principaux paramètres de pilotage de l'installation.

En cas d'entrée d'air importante, si la concentration en méthane du biogaz chute en dessous de 30 %, les torchères et les surpresseurs de la ligne concernée s'arrêtent automatiquement.

La conduite des installations de captage et de traitement (torchères, surpresseurs,...) est possible à distance.

#### 93.1.3 Dispositions particulières en cas de destruction du biogaz par combustion en torchères

En cas de destruction du biogaz par combustion en torchères, les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température de combustion des torchères est mesurée et affichée en continu. Elle fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

## 93.2 Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

### 93.2.1 Réseau de collecte

Toute tuyauterie susceptible de contenir du biogaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Outre l'application des dispositions du paragraphe 9.5, toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de biogaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. Chaque dégazage est vérifié à l'aide d'appareils de mesure. Une mesure de la concentration en CH<sub>4</sub> est réalisée pour confirmer la qualité de la purge. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie permet de garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

### 93.2.2 Evapoconcentrateur

Régulièrement, le film déposé sur les parois de l'évapoconcentrateur est nettoyé par lavage à l'acide nitrique. Le résidu obtenu est dirigé vers une cuve de stockage de 60 m<sup>3</sup>. Les déchets acides sont transférés dans une installation classée autorisée pour le traitement de déchets industriels dangereux.

## 93.3 Fonctionnement en mode dégradé

### 93.3.1 Installations de valorisation du biogaz et de traitement des eaux polluées

Dans les cas où les installations de surpression et de traitement des eaux polluées ne seraient plus fonctionnelles, les dispositions suivantes de fonctionnement en mode dégradé sont mises en œuvre :

- utilisation des autres surpresseurs du site avec destruction du biogaz par combustion,
- utilisation de surpresseurs disponibles dans le groupe ou location de surpresseur,
- stockage des eaux polluées dans des bassins membranés et mise en place de moyens de traitement de substitution compatibles avec les valeurs de rejet fixées en Annexe III.

### 93.3.2 Installations de destruction du biogaz

En cas de défaillance des torchères, il existe un système de redémarrage automatique. Une alarme, permet d'appeler les personnes disponibles pour intervenir immédiatement en cas de défaut de réallumage.

## ARTICLE 96 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'article 96 est remplacé par les dispositions suivantes :

### 96.1 Conditions de rejets

Les conditions de rejets et caractéristiques des cheminées sont précisées dans le tableau suivant :

Installation concernée	Combustible	Désignation du conduit	Hauteur cheminée en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s	Autres caractéristiques
Unité de destruction par combustion du biogaz	biogaz	Torchère A	7,9	1,89	5	10 500 kW



Unité de valorisation énergétique du biogaz	biogaz	Torchère B	7,73	1,89	5	10 000 kW
	biogaz	Torchère C	8,23	1,89	5	12 500 kW
	biogaz	Torchère D (appoint)	6,70	1,2	5	1 800 kW
	biogaz (turbine à gaz)	Cheminée chaude (sortie turbine gaz TAG)	15	< 1.4	25	13 700 kW (TAG)
Unité de traitement des lixiviats et des eaux polluées	biogaz	Cheminée froide (sortie chaudière récupération gaz)	15	< 1	25	NA
		Chaudière	12	1,4	6	9 956 kW

## 96.2 Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission sont fixées dans l'annexe VIII remplacée comme mentionné ci-après.

Les installations sont implantées suivant le plan joint en annexe.

## 96.3 Surveillance des rejets

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon les paramètres fixés et pour chacune des unités des installations du secteur Ouest mentionnées dans l'annexe VIII, l'exploitant fait effectuer **au moins une fois par an**, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une campagne de mesure des paramètres figurant dans le tableau de l'annexe susvisée, selon les méthodes normalisées de prélèvement et d'analyse en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous la forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

L'exploitant doit réaliser en outre et sur l'unité de valorisation du biogaz à :

- une **mesure mensuelle** en auto - contrôle du monoxyde de carbone ;
- au suivi par organisme agréé et avec une périodicité de **2 mesures par an** des paramètres suivants :
  - poussières totales ;
  - dioxyde de soufre ;
  - oxydes d'azote ;
  - chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène ;
  - composés organiques volatils totaux (et composés organiques volatils non méthaniques en référence au tableau annexe VIII).

**ANNEXE VIII : VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES DU SECTEUR OUEST**

Paramètres	Incinération en torchère des gaz incondensables de l'unité de stripping			Destruction en torchères du biogaz en excès				Unité de valorisation du biogaz			Unité de traitement des eaux polluées			
	Torçhère évaporateur			Torçhères A, B, C; D				Sortie turbine gaz (cheminée chaude et cheminée froide)			Chaudière biogaz			
	Conc. (mg/Nm <sup>3</sup> )	Débit (Nm <sup>3</sup> /h)	Flux (kg/h)	Conc. (mg/Nm <sup>3</sup> )	Débit (Nm <sup>3</sup> /h)**		Flux (kg/h)**		Conc. (mg/Nm <sup>3</sup> )	Débit (Nm <sup>3</sup> /h)	Flux (kg/h)	Conc. (mg/Nm <sup>3</sup> )	Débit (Nm <sup>3</sup> /h)	Flux (kg/h)*
				A, B, C	D	A, B, C	D							
CO	150		3,0	150			3,0	1,5	300		14,295	250		5
COV NM	50		1,0						50		2,38	50		1
NO <sub>x</sub>	225		4,5						225		10,72	225		4,5
Poussières	10		0,2						150		7,15	10		0,2
SO <sub>2</sub>	150		3						300		14,30	150		3
HCl ***	50		1						50		2,38	50		1
HF ****	5		0,1						5		0,238	5		0,1
Cd-Hg-Th et leurs composés	0,1	20000	0,002		20000	10000			0,1	47650	0,004765	0,1	20000	0,002
As, Se, Te	1		0,02						1		0,04765	1		0,02
Pb et ses composés	1		0,02						1		0,04765	1		0,02
Sn, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	5		0,1						5		0,238	5		0,1
HCN, Br, Cl, H <sub>2</sub> S*****	5		0,1						5		0,238	5		0,1
ammoniac	50		1,0						50		2,38	50		1

\*flux horaire maximal calculé sur la base des flux annuels de l'étude d'impact pour 4000 heures par an pour l'UMB et 8000 heures par an pour les autres installations

\*\*valeurs limites applicables à chacune des installations citées

\*\*\*chlorures d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en HCl

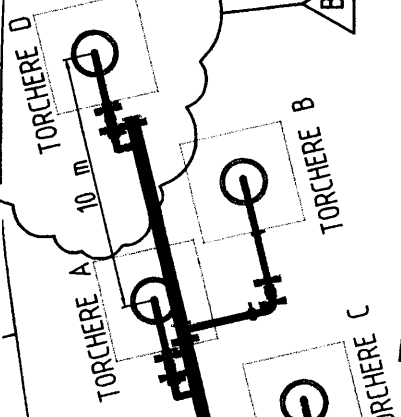
\*\*\*\*fluor et composés inorganiques du fluor

\*\*\*\*\*acide cyanhydrique exprimé en HCN et composés inorganiques gazeux du Br exprimé en HBr, chlore et H<sub>2</sub>S

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, avec une teneur en oxygène :

- de 15 % sur gaz sec les rejets de la turbine gaz de l'unité de valorisation de biogaz (cheminée chaude et cheminée froide),
- de 3% la chaudière biogaz de l'unité de traitement des eaux polluées par évapoconcentration ;
- et 11 % sur gaz sec pour les autres installations (torchères).

COLLECTEUR ASPIRATION  
BIOGAZ DN500



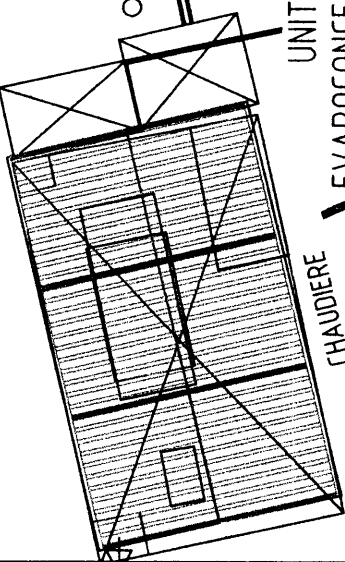
R.102

S101

SURPRESSEURS

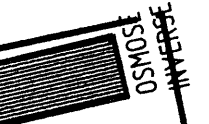
S111

S121

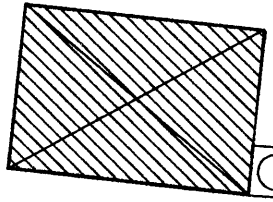


CHAUDIERE

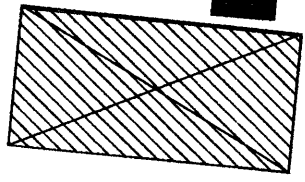
UNITE  
EVAPOCONCENTRATION



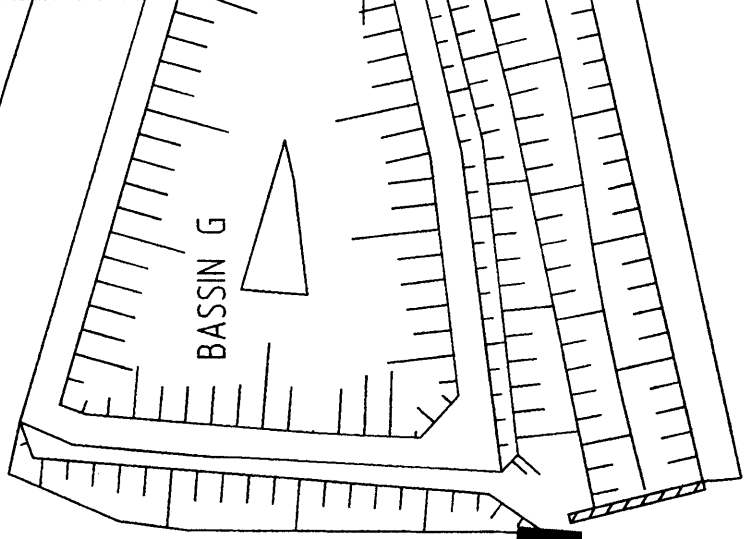
OSMOSE  
INVERSE



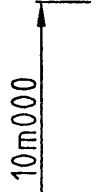
LOCAUX  
TECHNIQUES




TGBT  
CLASSE 2



BASSIN G



10m000

C	AJOUT TORCHERE D	13-01-09	M. NERGOT E. PEYRAT
B	EMISSIION	16-06-08	M. NERGOT E. PEYRAT
A1			
Rév.	Note de révision		Signature / B. JARRIAND
PRODUCTION ELECTRICITE/BIOGAZ			
 DRIMM 3425 Route de la VILLE DIEU 87700 MONTECH TEL 05 53 43 13 13 FAX 05 53 43 13 14 Site Web: <a href="http://www.drimm.com">www.drimm.com</a>			
AFF_010_D_0000_P_015		Feuille No. 1/1	
Echelon PREL		Echelon PREL	

PLATEFORME EXISTANTE GESTION BIOGAZ  
VUE EN PLAN

ECHELLE 2/50 ème